

MARCHAND, LEMIEUX

AVOCATS

STÉPHANIE ASSOULINE
NATHALIE BRIÈRE
PIERRE CHABOT
PAUL CHARBONNEAU
YANNICK CHUIT
JOSÉE DELAND
CHRISTIAN HOUDE
LINE JANELLE
JEAN-FRANÇOIS LACASSE
JACINTE LAFONTAINE
LUCIE LALONDE
JULIE LAPIERRE
LOUIS LEGAULT
NICOLE LEMIEUX
GILLES MARCHAND

JEAN-FRANÇOIS MERCURE
F. JEAN MOREL
MARIA MOUDFIR
CATHY NOSEWORTHY
JOCELYNE PAQUETTE
PASCAL PARENT
MICHEL PASINI
DOMINIQUE PICHÉ
LOUIS PRÉVOST
JEAN RAJOTTE
SYLVY RHÉAUME
MICHEL SIMARD
JEAN-OLIVIER TREMBLAY
SIMON TURMEL

CONTENTIEUX
HYDRO-QUÉBEC
75, BOUL. RENÉ-LÉVESQUE OUEST, 4^e ÉTAGE
MONTRÉAL H2Z 1A4
TÉLÉPHONE : (514) 289-2211, POSTE 3504
TÉLÉCOPIEUR : (514) 289-5197

Le 11 février 2002

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, place Victoria
2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2

Par courriel et par messagerie

OBJET: Application provisoire des tarifs de transport d'électricité en 2002

Chère consoeur,

Par la décision finale qu'elle rendra dans la cause tarifaire R-3401-98 de TransÉnergie, la Régie fixera vraisemblablement les tarifs définitifs de transport d'électricité pour l'année tarifaire 2001.

Quelle que soit la décision de la Régie sur la demande de TransÉnergie pour que ces nouveaux tarifs aient un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2001, ils auront certes un effet prospectif à compter de la date de la décision, quelque temps en 2002.

Or, TransÉnergie n'est pas présentement en mesure d'apprécier si l'application, en 2002, de ces nouveaux tarifs de transport d'électricité, fixés en fonction des données de l'année témoin 2001, lui procurera un niveau de revenus suffisant pour l'année en cours.

Dans ces circonstances, il serait loisible à TransÉnergie de demander à la Régie, au cours de l'année 2002, d'approuver des nouveaux tarifs qui lui permettent de récupérer l'ensemble de son coût de service pour l'année témoin 2002.

Afin de sauvegarder ses droits de faire modifier ses tarifs de manière à ce qu'ils génèrent des revenus suffisants pour l'année 2002, TransÉnergie demande, par la présente, à la Régie de maintenir comme provisoire, à compter du 1^{er} janvier 2002, tout tarif applicable au service de transport d'électricité

.../

En conséquence, il y aurait lieu que la Régie précise dans sa décision finale à être rendue dans la cause R-3401-98 que les tarifs de transport d'électricité fixés par cette décision ne seront que d'application provisoire à compter du 1^{er} janvier 2002 et de réserver au transporteur d'électricité le droit de demander la rétroactivité au 1^{er} janvier 2002 des tarifs finaux que la Régie pourrait éventuellement fixer pour l'année témoin 2002.

Pour les mêmes raisons que celles invoquées dans la décision D-2000-222 de la Régie, rendue le 19 décembre 2000 quant à la demande de tarifs provisoires de TransÉnergie pour l'année témoin 2001, le transporteur d'électricité est d'avis que sa présente demande à l'égard de l'année témoin 2002 est bien fondée en faits et en droit, étant basée sur les mêmes considérations financières, sur les mêmes avantages et inconvénients pour les parties et sur la même jurisprudence applicable.

De plus, la présente demande ne porte que sur l'effet au cours de l'année 2002 de la décision finale à être rendue dans la cause R-3401-98. Elle n'affecte aucunement les décisions que la Régie doit rendre sur le fond de la cause tarifaire 2001, son appréciation de la preuve et des arguments que les parties lui ont soumis et les droits des intervenants et des clients du service de transport d'électricité à l'égard des tarifs de transport applicables en 2001 et en 2002, jusqu'à toute décision finale à être rendue suite à une nouvelle cause tarifaire où tous ces intéressés auront l'opportunité d'être entendus.

Compte tenu des conclusions recherchées par le transporteur d'électricité, nous vous saurions gré de bien vouloir porter la présente à l'attention des régisseurs chargés d'entendre la présente cause tarifaire de TransÉnergie.

Copie de la présente lettre est envoyée ce jour, par courriel seulement, à titre d'information, aux intervenants dans la cause R-3401-98 dont les noms apparaissent à la liste en annexe.

Veillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments distingués.

MARCHAND, LEMIEUX

F. Jean Morel

FJM/cl

c.c. Intervenants - R-3401-98 (liste en annexe)
(par courriel seulement)